

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1876-1877.)

VI.

Budget de la Dette publique pour l'exercice 1877 (1).

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 8.

Un arrêté royal du 9 septembre 1876, pris en vertu de la loi du 27 mai précédent, a autorisé la création d'un capital nominal de 46 millions de francs de titres de la Dette publique à 4 p. %, pour le paiement des lignes de chemins de fer à construire en exécution de la Convention du 31 janvier 1875. Les nouveaux titres à créer portent intérêt à partir du premier jour du semestre dans lequel ils sont délivrés. La dotation d'amortissement prend cours le premier jour du semestre suivant.

En vertu d'un arrêté royal du 25 septembre 1876, un capital de 4,697,200 francs a été cédé au pair, à la caisse des dépôts et consignations. Cette somme a été versée au Trésor pour le couvrir des payements qu'il avait déjà faits.

Un capital de 6,845,500 francs en dette à 4 p. % a été émis avec jouissance du 1^{er} mai 1876 pour le remboursement fait au Trésor et pour le paiement des travaux exécutés ultérieurement.

Un crédit supplémentaire imputable sur l'exercice 1876 sera demandé pour couvrir les intérêts échus le 1^{er} novembre 1876 sur ce capital.

Les crédits nécessaires pour l'exercice 1877 doivent comprendre les intérêts et la dotation d'amortissement de ce capital, ainsi que des titres 4 p. % qui seront délivrés à la Société de construction avant le 31 octobre 1877. Ils sont évalués :

1° Pour le semestre finissant le 30 avril 1877, à . . . fr.	5,952,000 »
2° Pour le semestre finissant le 31 octobre, à	4,680,000 »

(1) Budget, n° 103, II, session de 1875-1876.

L'article 8 est modifié à raison de ces faits.

ART. 9.

Le crédit porté au projet de Budget de 1877 pour intérêts et amortissement de l'emprunt à 5 p. % de 1875, pour un capital nominal de 245,250,000 francs, s'élevait à 7,784,000 »

Depuis lors, par conventions des 20 avril et 14 septembre 1876 (ci-annexées), un capital nominal de 65,609,000 francs a été négocié : les intérêts et l'amortissement imposent une dépense de 2,055,488 »

ENSEMBLE. fr. 9,819,488 »

L'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1875 est aujourd'hui complètement réalisé. Un capital nominal de 506,859,000 francs a été émis en dette à 5 p. % et a produit une somme effective de fr. 240,000,608 50 c^s. La différence de fr. 608 50 c^s fera l'objet d'une recette accidentelle au profit du Trésor.

Le cours net moyen de l'émission ressort à 78 fr. 21^s.

ART. 10.

Le crédit d'un million de francs pour intérêts des bons du Trésor correspond à une émission de fr. 25,000,000 »

Les bons déjà remboursés et ceux qui le seront à la fin de l'année 1876 s'élèvent à 5,550,000 »

Il n'en restera plus en circulation au 1^{er} janvier 1877 que. 19,450,000 »

En conséquence, le crédit doit être réduit à 778,000 francs.

ART. 21.

Une somme de 955,000 francs est inscrite au projet de Budget pour 1877, pour le payement des minima d'intérêt garantis par l'État.

Les chemins de fer de la Flandre occidentale ne participant plus à la garantie, et celles des lignes de l'Entre-Sambre-et-Meuse et de Lichtervelde à Furnes étant réduites respectivement à 150,000 et à 155,000 francs, une diminution de 45,000 francs peut être effectuée sur le total de l'article 21.

ART. 22.

Le crédit de 10,000 francs proposé comme charge extraordinaire et destiné à créer de nouveaux titres au porteur de la dette à 2 1/2 p. %, peut être supprimé, l'expérience ayant démontré que les titres déjà créés suffisent.

Par suite de nouvelles émissions de 3 et de 4 p. % énumérées ci-dessus, il y a lieu d'augmenter de 4,000 francs la somme affectée aux frais du service des diverses dettes.

Pour déférer au désir de la Cour des Comptes, une somme de 6,000 francs payée par la caisse d'annuités, au lieu d'être portée au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre, doit être désormais inscrite au Budget des Voies et Moyens, et d'autre part en dépense au Budget de la Dette publique.

Le libellé de l'article 22, dont le chiffre reste le même, est modifié en ce sens.

ART. 25.

D'après les faits actuellement connus, on estime que la dépense résultant de la rémunération en matière de milice s'élèvera, pour 1876, à environ 2,550,000 francs.

Bien que le crédit ne soit pas limitatif, je propose de le porter de 2,000,000 à 2,550,000 francs.

En résumé, le projet de Budget de la Dette publique s'élevant à	fr.	62,299,659 97
et les modifications proposées représentant :		
en augmentations sur les articles 8, 9 et 25	5,059,155 50	
et en diminution sur les articles 10		
et 21	267,000 »	
soit une augmentation sur l'ensemble de	2,772,155 50	
le chiffre définitif demandé est de	fr.	<u>65,071,815 47</u>

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Dette publique. — Modifications à apporter au projet de Budget de 1877.

ARTICLES.	LIBELLÉ NOUVEAU.	CRÉDITS NOUVEAUX.			CRÉDITS indiqués au projet DE BUDGET.	DIFFÉRENCES	
		SOMMES affectées au service		TOTAL.		AUGMEN- TATIONS.	DIMI- NUTIONS.
		des intérêts.	de l'a- mortissement.				
8	a. Intérêts, à 4 p. %, de l'emprunt de 51,000,000 de francs autorisé par la loi du 27 juillet 1871 et du capital émis ou à émettre jusqu'au 31 octobre 1877. (Arrêté royal du 9 septembre 1876 pris en exécution de la loi du 27 mai précédent) :						
	1 ^o Semestre au 1 ^{er} mai 1877, sur 65,775,500 francs fr. 1,275,510 »	2,644,620 »	»				
	2 ^o Semestre au 1 ^{er} novembre 1877, sur 68,455,500 . . fr. 1,569,110 »						
	b. Dotation de l'amortissement :			2,948,667 50	2,295,000 »	655,667 50	»
	1 ^o Semestre au 1 ^{er} mai 1877, 1/4 p. % de 57,845,500 francs fr. 144,608 75	»	504,047 50				
	2 ^o Semestre au 1 ^{er} novembre 1877, 1/4 % de 65,775,500 francs . fr. 159,458 75						
9	a. Intérêts à 5 p. % sur le capital nominal de 506,859,000 francs émis en vertu de la loi du 29 avril 1875 (<i>Moniteur</i> n° 120) et de lois subséquentes prévues par le paragraphe final de l'article 1 ^{er} de celle du 29 avril 1875 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1877)	9,205,770 »	»				
	b. Dotation de l'amortissement : 20 c ^s p. % de ce capital (mêmes semestres)	»	615,718 »	9,819,488 »	7,784,000 »	2,055,488 »	»
10	Intérêts, échéant en 1877, du capital restant en circulation des bons du trésor émis en 1875	»	»	778,000 »	1,000,000 »	»	222,000 »
21	Minimum d'intérêt garanti par l'État, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes	»	»	800,000 »	955,000 »	»	45,000 »
22	a. Frais relatifs au service :						
	1 ^o Des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Paiement des intérêts, amortissement, contrôle, etc. fr. 89,500 »	»	»	105,000 »	105,000 »	»	»
	2 ^o Des titres de la caisse d'annuités dues par l'État et visés par la trésorerie en exécution de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant 6,000 »						
b. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt, en exécution des conventions 7,500 »							
25	Rémunération en matière de milice	»	»	2,550,000 »	2,000,000 »	550,000 »	»
TOTAL fr.					5,059,155 50	267,000 »	
RESTE, augmentation fr.						2,772,155 50	

ANNEXE.

Entre les soussignés :

M. JULES MALOU, Ministre des Finances, agissant en cette qualité, de première part,

Et

MM. DE ROTHSCHILD frères, banquiers à Paris, représentés par M. L. LAMBERT, leur fondé de pouvoir;

LA BANQUE NATIONALE, représentée par MM. PRÉVINAIRE, gouverneur, et WEBER, directeur, faisant fonctions de secrétaire;

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE à Bruxelles, représentée par MM. le baron LIEDTS, Ministre d'État, gouverneur, et F. BAEYENS, l'un des directeurs, de deuxième part,

A été faite la convention suivante :

ART. 1^{er}. — Le Ministre des Finances de Belgique vend aux soussignés de deuxième part, qui acceptent, un capital nominal de trente millions de francs en rente belge trois pour cent faisant partie de l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1875.

Ce capital est divisé par tiers entre eux.

ART. 2. — Si M. S. Bleichröder et la *Berliner Handelsgesellschaft* de Berlin usent, pour un capital nominal de cinq millions de francs, du droit de préférence existant en vertu de l'article 5 du contrat du 16 avril 1875, ce capital leur sera vendu aux mêmes conditions.

S'ils n'usent pas de ce droit, la vente comprendra en plus un million nominal pour chacun des soussignés de deuxième part.

ART. 3. — Les titres seront délivrés avec jouissance de l'intérêt à partir du 1^{er} mai prochain.

ART. 4. — La présente vente est faite au prix net de soixante-douze francs quinze centimes effectifs pour cent francs de capital nominal, payable à la caisse de l'État, à Bruxelles, dans l'intervalle du 29 avril au 2 mai prochain.

ART. 5. — Les dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 1875, relatives à la forme des titres, au service des intérêts et de l'amortissement, sont applicables aux obligations négociées en vertu de la présente convention.

Ainsi fait à Bruxelles, en quatre originaux, le vingt avril 1876.

J. MALOU.

LIEDTS.

Eug. PRÉVINAIRE.

L. LAMBERT.

F. BAEYENS.

WEBER.

Entre les soussignés :

M. JULES MALOU, Ministre des Finances, agissant en cette qualité, de première part,

Et

MM. DE ROTHSCHILD frères, banquiers à Paris, représentés par M. L. LAMBERT, leur fondé de pouvoir ;

LA BANQUE NATIONALE, représentée par M. Eugène PRÉVINAIRE, son gouverneur, et M. Léon WEBER, directeur, faisant fonctions de secrétaire ;

LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE, à Bruxelles, représentée par M. le baron LIEDTS, son gouverneur, et M. Ferd. BAEYENS, directeur, faisant fonctions de secrétaire, de deuxième part,

A été faite la convention suivante :

ART. 1^{er}. — Le Ministre des Finances de Belgique vend aux soussignés de deuxième part, qui acceptent, un capital nominal de trente millions six cent neuf mille francs en rente belge trois pour cent, formant le solde de l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1875.

Ce capital est divisé entre eux suivant leurs conventions.

ART. 2. — La présente vente est faite au prix net de soixante-treize francs quinze centimes effectifs pour cent francs de capital nominal.

ART. 3. — Les contractants de seconde part s'engagent à prendre livraison des titres aux époques ci-après :

Un capital nominal de six millions huit cent trente-cinq mille francs le 1^{er} octobre prochain ;

Un capital nominal de treize millions six cent soixante-dix mille francs le
1^{er} novembre suivant;
Id. de dix millions cent quatre mille francs le 31 décembre 1876.

Ils verseront aux mêmes dates dans la caisse de l'État, à Bruxelles, le prix net d'achat, augmenté des intérêts courus au jour de la livraison des titres.

ART. 4. — Des Bons du Trésor seront remis en paiement du dernier terme pour leur montant en capital et intérêts courus, savoir :

- 1° Par MM. de Rothschild frères, à concurrence d'un million de francs;
- 2° Par la Banque Nationale, à concurrence d'un million de francs.

ART. 5. — Les dispositions de l'arrêté royal du 29 avril 1873, relatives à la forme des titres, au service des intérêts et de l'amortissement, sont applicables aux obligations négociées en vertu de la présente convention.

Ainsi fait à Bruxelles, en quatre originaux, le quatorze septembre 1800 soixante-seize.

J. MALOU.

LIEDTS.

EUG. PRÉVINAIRE.

L. LAMBERT.

F. BAEYENS.

WEBER.

